



Sports Loisirs Plein Air

l'assurance des loisirs

30/09/2003

CONVENTIONS SPÉCIALES SPORTS LOISIRS PLEIN AIR

Sports, Loisirs, Plein Air

a choisi

AXA Assurances et le Cabinet Gilles LOUBET

pour les garanties décrites dans ce document

Cabinet Marie-France ALBERTINI
25, rue du général De Gaulle
BP 39
78512 RAMBOUILLET CEDEX



Tel : 01.30.88.65.65
Fax : 01.30.46.22.00
E-mail : agence.mariealbertini@axa.fr
N° ORIAS : 13009187

LE PRÉSENT CONTRAT EST RÉGI PAR :

Les conditions générales annexées au présent document qui décrivent les règles du fonctionnement du contrat (les titres 1-2-3-6-7 et définitions sont abrogés à l'exception du titre 5).

Les dispositions du titre 4, exclusions générales sont remplacées par celles définies par les conventions spéciales.

Les garanties du contrat sont étendues:

Vol par préposés et négligences ayant facilités l'accès des voleurs

Du vol d'objets commis au préjudice de tiers hors de l'enceinte des établissements de l'assuré :

- par ses préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- par des tiers lorsque sa responsabilité est engagée par suite d'une négligence imputable à lui-même ou à ses préposés

cette garantie est acquise dans la limite de 457 348 Euros par sinistre déduction faite d'une franchise de 381 Euros par sinistre.

TABLE DES MATIÈRES

I	TABLEAU DES GARANTIES	Page 1
II	DÉFINITIONS	Page 2
III	DISPOSITIONS SPÉCIALES	Page 2
IV	GARANTIES	Page 3 à 7
V	EXCLUSIONS	Page 8 à 9
VI	FONCTIONNEMENT / OBLIGATIONS	Page 9
VII	SINISTRES	Page 9


TABLEAU DES GARANTIES
GARANTIES OBLIGATOIRES (articles L921-1 et suivants du Code du Sport)

NATURE DES GARANTIES		MONTANT EN EUROS	FRANCHISE
A	RESPONSABILITE CIVILE GENERALE Toutes garanties sauf celles visées aux paragraphes 2 et 3 ci-après. Dont - DOMMAGES CORPORELS - LES DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS <i>(sans pouvoir exclure pour</i> - FAUTE INEXCUSABLE - LES DOMMAGES DE POLLUTION - OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX - BIENS CONFIES/VOL PAR PREPOSES	15 000 000 € par année d'assurance	NEANT
		15 000 000 € par année d'assurance	NEANT
		1 000 000 € par année d'assurance	500 €
		2 000 000 € par année d'assurance	150 €
		1 200 000 € par sinistre	150 €
		150 000 € par année d'assurance	150 €
		500 000 € par sinistre	150 €
B	DÉFENSE RECOURS	25 000 € par sinistre	NEANT

EXTENSIONS FACULTATIVES (moyennant stipulation aux conditions particulières)

C	INDEMNITES CONTRACTUELLES SUITE A ACCIDENT CORPOREL (1)	OPTION CHOISIE			FRANCHISE
		1-MINI	2-MIDI	3-MAXI	
	DECES	15.000 €	20.000 €	40.000 €	NEANT
	INVALIDITE (à partir de 5%)	25.000 €	40.000 €	80.000 €	SEUIL 5%
	INDEMNITES JOURNALIERES	NEANT	15 €	25 €	4 jours
	FRAIS DE TRANSPORT, DU RECHERCHE ET/OU SAUVETAGE	1.500 €	2.500 €	3.500 €	NEANT
	FRAIS D'OPTIQUE (par bris) (2)	250 €	350 €	500 €	NEANT
	FRAIS DE T. PROTHESE DENTAIRE (par dent)	250 €	350 €	500 €	NEANT
	FRAIS DE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE FORFAIT HOSPITALIER	200% des remboursements des régimes sociaux selon règlement			NEANT
	LOCATION DE PROTHESES OU APPAREILLAGES	160 €	160 €	160 €	NEANT
	FORFAIT MEDECINE DOUTE	50 € par séance avec max 2 séances/an	50 € par séance avec max 2 séances/an	50 € par séance avec max 2 séances/an	NEANT

NOUVEAU !! AUGMENTATION DES PLAFONDS ET GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

ASSURANCE DES BIENS		MONTANT EN EUROS	FRANCHISE
D	BÂTIMENTS OU RISQUES LOCATIFS (3)	609 797 €	NEANT
	RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS	609 797 €	NEANT
E	MULTIRISQUE DU MATERIEL	VOIR CONDITIONS PARTICULIERES	30 € (sauf VOL 76 €)
F	BRIS DE MATERIEL	VOIR CONDITIONS PARTICULIERES	30 €
G	DOMMAGES AUX BICYCLETTES, INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET EMBARCATIONS SANS MOTEUR	1 525 € PAR OBJET	10 % valeur à neuf avec mini 76 €
H	ASSISTANCE / RAPATRIEMENT	VOIR DETAIL GARANTIE	
I	CATASTROPHES NATURELLES	VOIR DETAIL GARANTIE	

(1) ASSURANCE COMPLEMENTAIRE POUR LES PERSONNES AVEC OU SANS LICENCE/ASSURANCE - (2) AVEC OU SANS ACCIDENT CORPOREL

(3) SUR BATIMENTS CONSTRUITS ET COUVERTS POUR PLUS DE 90 % DE MATERIAUX DURS

II - DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, il faut entendre par:

■ **ACCIDENT CORPOREL** : (Pour ce qui concerne la seule garantie Indemnités Contractuelles) Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Ne sont pas considérés comme "accidents" les hernies discales ou autres, les lumbagos, les affections dites "tours de reins", les infarctus.

■ **ACTIVITÉS GARANTIES** :

1) Activités sportives, culturelles ou socio-éducatives pratiquées dans le cadre de vos statuts et conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment compris les entraînements, répétitions, compétitions, stages, défilés, spectacles, camps ou colonies de vacances organisés ou non par vous-mêmes.

2) Manifestations extra-sportives telles que fêtes, bals, repas ou buffets, sorties, groupant moins de 500 participants, que vous organisez aux fins d'animation, pour vos adhérents et leurs invités.

3) Les déplacements, sauf aériens, effectués sur le trajet direct et normal pour se rendre sur les lieux où votre activité s'exerce et en revenir.

■ **ADHÉRENT** : Dirigeant ou membre régulièrement inscrit (ou temporairement seulement pour les séjours, stages et sorties) sur vos registres.

■ **ANNÉE D'ASSURANCE** : La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- ou deux échéances principales,
- ou la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

■ **ASSURÉ** : Vous-même, vos dirigeants et membres, vos préposés ou salariés pendant leur service (y compris entraîneurs ou arbitres), vos aides bénévoles pendant les manifestations proposées ou organisées ne remplissant pas les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail. Pour la garantie B, seul le souscripteur (et ses représentants légaux) a la qualité d'assuré.

Les "assurés" ont la qualité de tiers entre eux.

■ **POLLUTION ET ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT** : Tout dommage corporel, matériel ou immatériel causé par :

- des agents transmis par l'atmosphère, l'eau ou le sol,
- les odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température.

■ **BIENS IMMOBILIERS** : Bâtiments et leurs dépendances (à l'exclusion des clôtures ne faisant pas partie intégrante des bâtiments) ainsi que les installations qui ne peuvent être détachées des bâtiments sans être détériorées, ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

■ **DOMMAGE IMMATÉRIEL** : Tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice entraîné directement par des dommages corporels ou matériels garantis par le présent contrat.

■ **DOMMAGE MATÉRIEL** : Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

■ **FRANCHISE** : Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

■ **MATÉRIAUX DURS** : En construction: pierres, briques, moellons, parpaings, béton, vitrages.
En couverture : tuiles, ardoises, métaux, vitrages, béton et amiante-ciment.

■ **NOUS** : AXA ASSURANCES

■ **SINISTRE** :

- toute réclamation, amiable ou judiciaire, portée à la connaissance de l'assureur.
 - toute déclaration faite par l'assuré à l'assureur d'un fait ou événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat.
- Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des réclamations ou déclarations se rattachant à une même cause initiale.
- La date du sinistre est la date de la première des réclamations ou déclarations à l'assureur.

■ **SOUSCRIPTEUR OU SOCIÉTAIRE** : L'association désignée sous ce nom aux Conditions Particulières.

■ **TEMPÊTE** : L'action du vent mesurée à une vitesse supérieure à 100 km/h par la station météorologique la plus proche.

■ **TIERS** : Personne n'ayant pas la qualité d'assuré.

■ **VOUS** : Assuré.

III - DISPOSITIONS SPÉCIALES

■ **LICENCIÉS AVEC LICENCE ASSURANCE** :

Les garanties de base du présent contrat s'appliquent à tous vos adhérents, qu'ils soient ou non licenciés. Toutefois, pour les personnes titulaires au moment du sinistre d'une licence avec assurance délivrée par une Fédération, les effets du contrat précité seront limités :

- aux garanties non prévues sur ladite licence,
- aux cas de non-fonctionnement de celle-ci,
- au complément, s'il y a lieu, des garanties déjà prévues par la licence, sauf décès et invalidité permanente.

Nous vous rappelons par ailleurs que vos adhérents possédant 2 ou plusieurs licences ne doivent être déclarés qu'une fois sur le présent contrat.

■ **RENONCIATION À RECOURS** :

Nous renonçons à tous recours contre :

- L'Etat, les pouvoirs publics ou militaires lorsqu'ils mettent à votre disposition des locaux, du matériel ou du personnel,
- Les fédérations, ligues régionales, unions ou comités départementaux auxquels vous êtes affiliés.

■ **LIMITATION DE GARANTIE** :

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que notre engagement sera limité :

a) au titre de la garantie A, à SEPT MILLIONS SIX CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE ET UN EUROS (7 622 451 Euros) par année d'assurance nonobstant les stipulations des alinéas 155 à 166 des Conditions Générales.

b) au titre de la garantie C, en cas de DÉCÈS, à la somme de SEPT CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE SIX EUROS quel que soit le nombre de victimes.

IV - GARANTIES

GARANTIE A : RESPONSABILITÉ CIVILE

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez au cours ou à l'occasion des activités garanties en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers lorsqu'ils résultent d'événements aléatoires.

■ ASSURANCE OBLIGATOIRE :

Nonobstant toutes dispositions contraires, le contrat satisfait à l'obligation d'assurance prévue par la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993. Sont compris parmi les dommages garantis les atteintes à l'environnement ou pollution lorsqu'elles surviennent de manière soudaine et fortuite.

La garantie s'applique également aux dommages survenus :

- du fait des biens meubles et immeubles de l'association ou dont vous êtes locataire ou utilisateur à quelque titre que ce soit,
- du fait de ses dirigeants statutaires et de ses préposés salariés ou non dans l'exercice de leurs fonctions.

La garantie est étendue :

■ INTOXICATIONS ALIMENTAIRES :

Aux intoxications alimentaires provoquées par l'absorption d'aliments livrés ou servis à des tiers ou à vos préposés, ainsi que de la présence fortuite de corps étrangers dans ces aliments.

■ OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX :

Conformément aux dispositions de l'alinéa 111 des Conditions Générales, aux dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenu dans les locaux mis temporairement à la disposition de l'assuré pour une période inférieure à un mois ou par les eaux provenant des mêmes locaux.

■ ÉMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES :

AUX SEULS DOMMAGES CORPORELS causés aux assurés (pris en qualité de tiers vis-à-vis du souscripteur) et résultant d'émeutes ou mouvements populaires.

■ CASSE, BRIS :

A la casse (ou bris) des biens immobiliers appartenant à des tiers et mis à votre disposition.

GARANTIE B : DEFENSE RECOURS

■ DÉFENSE :

Nous assumons votre défense contre les réclamations de tiers relatives aux dommages garantis par ce contrat et prenons en charge les frais et honoraires nécessités par cette défense, conformément à l'article L 127-6 du Code des Assurances.

■ RECOURS :

Nous nous engageons à réclamer à nos frais amiablement ou judiciairement, à tout tiers responsable, la réparation :

- des dommages corporels que vous avez subis,
- des dommages matériels subis par les biens que vous utilisez pour l'exercice des activités garanties, A L'EXCLUSION DES VÉHICULES AUTOMOBILES.

Fixation du montant de la demande - arbitrage.

Le montant de la demande est fixé d'un commun accord par vous et nous.

Nous pouvons décider de ne pas engager ou d'arrêter un recours si nous considérons la demande insoutenable ou si nous estimons raisonnables les offres adverses.

En cas de désaccord entre nous et vous au sujet de l'exercice du recours, la difficulté est soumise à un arbitre ou, à défaut d'accord sur le choix de cet arbitre, par le Juge des Référé du Tribunal de Grande Instance de votre domicile saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Nous prenons en charge les frais de cet arbitrage.

Si, contre notre avis ou celui de l'arbitre, vous engagez ou poursuivez une procédure contentieuse à vos frais et obtenez une solution plus favorable que celle par eux préconisée, nous vous remboursons le montant de vos frais dans les limites du plafond de garantie.

Choix du défenseur (avocat ou toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts)

NOUS DÉSIGNONS LE DÉFENSEUR, MAIS VOUS POUVEZ EN CHOISIR UN AUTRE DONT VOUS PAYEZ LES HONORAIRES. CEUX-CI VOUS SERONT ALORS REMBOURSÉS PAR NOUS DANS LA LIMITE DE CEUX HABITUELLEMENT FIXÉS PAR LE DÉFENSEUR QUE NOUS AURIONS CHOISI.

VOUS AVEZ ÉGALEMENT LA LIBERTÉ DE CHOISIR UN DÉFENSEUR CHAQUE FOIS QUE SURVIENT UN CONFLIT D'INTÉRÊT ENTRE VOUS ET NOUS.

GARANTIE C : INDEMNITES CONTRACTUELLES

Nous garantissons, lorsqu'un assuré est victime d'un accident survenu au cours des activités garanties, le paiement des indemnités prévues au tableau des garanties et ce, à concurrence des sommes indiquées selon l'option choisie.

Lorsque l'accident met en jeu à la fois la garantie INDEMNITÉS CONTRACTUELLES et la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE au profit d'une même victime, celle-ci percevra exclusivement SANS CUMUL POSSIBLE, la plus élevée des indemnités résultant de l'une ou l'autre des garanties, les premiers règlements effectués au titre de l'une d'elles ayant un caractère d'avance à valoir sur le règlement définitif.

Si l'accident ne met pas en jeu la garantie RESPONSABILITÉ CIVILE, la victime percevra la seule indemnité prévue au titre de la garantie INDEMNITÉS CONTRACTUELLES.

■ ÉVÈNEMENTS GARANTIS :

En cas de décès consécutif à l'accident et survenant dans le délai de 12 mois après celui-ci, paiement aux héritiers de l'assuré du montant du capital fixé au tableau des garanties, déduction faite éventuellement des indemnités déjà versées pour invalidité permanente.

En cas d'invalidité permanente (totale ou partielle), paiement à l'assuré d'un capital déterminé en multipliant le montant mentionné au tableau des garanties selon l'option choisie par le pourcentage d'invalidité permanente (taux d'I.P.) de l'assuré fixé par le médecin expert de l'assureur selon le barème indicatif d'Invalidité Accident du Travail de la Sécurité Sociale.

Il est convenu que le taux fixé ne tiendra pas compte de la profession de l'assuré.

Un taux d'invalidité inférieur ou égal à un taux de 5 % ne donne pas droit à indemnisation.

En cas d'invalidité temporaire de travail, justifiée médicalement, paiement de l'indemnité journalière égale au montant indiqué au tableau des garanties selon l'option choisie, à partir du

CINQUIEME JOUR de l'arrêt de travail (le jour de l'accident ne comptant pas), jusqu'à cessation de cette incapacité ou consolidation et ce, pour une période n'excédant pas 300 jours.

Il est convenu que l'indemnité journalière (ou ALLOCATION QUOTIDIENNE) :

- pourra se cumuler avec les sommes versées au titre des garanties DÉCÈS et INCAPACITÉ PERMANENTE, mais cessera cependant d'être due dès lors qu'une incapacité permanente aura été dûment constatée ;
- viendra, s'il y a lieu, en complément des indemnités de même nature versées par ailleurs (Sécurité Sociale ou mutuelle, assurance de même nature antérieure au présent contrat), sans que la victime puisse percevoir au total un montant supérieur à la perte de salaire ou de revenu NET IMPOSABLE ;
- ne s'appliquera pas, par définition, aux personnes sans emploi ou sans profession, ainsi qu'aux sportifs professionnels ou semi professionnels ;
- il est convenu que les chômeurs relevant du régime des ASSÉDIC ne sont pas considérés comme des personnes sans emploi au sens du paragraphe ci-dessus ;
- sera réduite de moitié si la victime peut reprendre son travail à temps partiel ;
- sera exigible en totalité dès la reprise du travail mais pourra être versée mensuellement dans les quinze jours suivant la remise des pièces justificatives.

■ REMBOURSEMENT DE FRAIS :

Remboursement sur présentation de justificatifs des frais ci-après énumérés. L'indemnisation interviendra dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties selon l'option choisie.

Cette indemnisation ne viendra, s'il y a lieu, qu'en complément des indemnités et prestations de même nature garanties pour les mêmes dommages, soit par la Sécurité Sociale, soit par tout autre organisme de prévoyance, sans que l'assuré puisse percevoir, au total, une somme supérieure à ses dépenses réelles.

- **Frais de traitement** : médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, d'hospitalisation, de rééducation.

Les dossiers ayant un coût final inférieur à TROIS EUROS seront considérés comme SANS SUITE.

Le remboursement par l'assureur cessera pour les frais engagés plus de deux ans après l'accident.

- **Frais de première prothèse dentaire** en cas de bris directement imputable à un accident.
- **Frais d'optique** (montures, verres), en cas de bris lors des activités garanties.
- **Frais de transport** de l'assuré (et de son accompagnateur si nécessaire) du lieu de l'accident au centre de soins le plus proche adapté à son cas.
- **Frais de recherche et de sauvetage** nécessités par l'intervention de sauveteurs ou d'organismes de secours étrangers à l'association assurée.

GARANTIE D : ASSURANCE DES LOCAUX (Conditions Générales en annexe - modèle 460 613)

Nous vous garantissons, en votre qualité de :

- PROPRIETAIRE,
- LOCATAIRE ou OCCUPANT À TITRE GRACIEUX, si le contrat d'assurance des bâtiments du propriétaire (collectivité locale, personne morale ou particulier) ne prévoit pas de renonciation à recours contre vous, les dommages matériels causés aux biens immobiliers que vous occupez par :

- UN INCENDIE ou UNE EXPLOSION (y compris ceux provoqués

par un ATTENTAT, qu'il s'agisse d'ÉMEUTES, de MOUVEMENTS POPULAIRES, d'ACTES DE TERRORISME ou de SABOTAGE concertés),

- LE CHOC ou la CHUTE d'un appareil de navigation aérienne,
- LE CHOC D'UN VÉHICULE terrestre identifié, appartenant et conduit par un tiers,
- La chute directe de la Foudre,
- Un incident d'ordre ÉLECTRIQUE (causé aux appareils électriques),
- L'ACTION DES EAUX, c'est-à-dire les dommages causés par suite de fuites, ruptures ou débordements provenant exclusivement :
 - des conduites D'EAU non enterrées, des chéneaux et gouttières,
 - des installations de chauffage central et des appareils à effet d'eau,
 - des INFILTRATIONS accidentelles au travers des toitures, terrasses, balcons ou ciels vitrés,
- Les TEMPÊTES, OURAGANS, CYCLONES, la GRÊLE sur les toitures,
- LE BRIS DE GLACE,

La garantie est étendue :

- au RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS, c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir pour tous dommages matériels résultant d'un événement garanti survenu dans les biens assurés,
- aux FRAIS et HONORAIRES de l'expert que vous aurez choisi, à concurrence du barème de l'union professionnelle des experts,
- aux FRAIS DE DÉBLAI exposés à l'occasion des mesures préparatoires rendues nécessaires pour la remise en état des biens sinistrés, à concurrence de 5% de l'indemnité payée,
- aux FRAIS DE DÉPLACEMENT, de votre mobilier ou matériel dans le cas où le déplacement serait indispensable pour effectuer les réparations nécessitées par un événement garanti, à concurrence de 5% de l'indemnité payée,
- aux RISQUES LOCATIFS, c'est-à-dire aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous pouvez encourir, en tant que locataire occupant à l'égard de votre propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1302, 1732 à 1735 du code civil),
- à la PERTE DE LOYERS, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont vous pouvez, comme PROPRIÉTAIRE, être également privé à la suite d'un événement garanti,
- à la PERTE D'USAGE représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.

Les pertes visées aux alinéas 6 et 7 ci-dessus ne sont garanties que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un AN à compter du jour du sinistre.

GARANTIE E : MULTIRISQUES DU MATÉRIEL

Nous garantissons :

- le mobilier et le matériel vous appartenant ou détenu par vous pour les besoins de vos activités, en cas de dommage survenant :
- dans les locaux vous appartenant, loués ou mis à votre disposition, ainsi qu'au domicile de vos dirigeants, sauf si ceux-ci bénéficient d'une assurance les garantissant personnellement.

☒ par suite :

- des risques définis à la garantie D,
- de vol ou acte de vandalisme, commis :
- à l'intérieur de locaux entièrement clos,
- par pénétration dans lesdits locaux, soit par effraction ou escalade, soit précédé, accompagné ou suivi de meurtre ou de violence sur une personne identifiée.

Il est précisé qu'en ce qui concerne la garantie VOL :

- Sont couverts les détériorations immobilières, bris de glaces ou de vitres résultant du vol ou de sa tentative, si ces risques ne sont pas couverts par une autre assurance.

GARANTIE F : BRIS DU MATÉRIEL

Nous garantissons :

Le matériel défini à la garantie E, en cas de dommage survenant :

- ☒ dans les locaux définis à la garantie E,
- ☒ en cours de transport,
- ☒ par suite de bris ou casse.

GARANTIE G : DOMMAGES AUX BICYCLETTES INSTRUMENTS DE MUSIQUE EMBARCATIONS SANS MOTEUR

Nous garantissons les "objets spéciaux" (bicyclettes, instruments de musique et embarcations sans moteur) appartenant à vous-même ou à vos adhérents et utilisés dans le cadre des activités garanties, en cas de dommage survenant :

☒ dans les locaux définis à la garantie E,

☒ en cours de transport,

☒ par suite :

- des risques définis aux garanties E et F.

La garantie est étendue aux accessoires fixés aux "objets spéciaux" assurés.

Il est précisé que la garantie VOL :

- Ne sera acquise pour les instruments de musique que si ceux-ci se trouvent dans des véhicules entièrement clos et verrouillés et à la condition que les faits se soient produits entre 8 h et 22 h.
- Ne sera acquise pour les planches à voile que si celles-ci sont remisées dans un local fermé à clef.

En ce qui concerne les dommages survenus aux "objets spéciaux", il est convenu qu'un taux de vétusté forfaitaire de 7 % l'an par rapport à l'année de fabrication de l'objet garanti sans pouvoir excéder 80 % sera appliqué en cas de VOL ou DESTRUCTION TOTALE des objets spéciaux assurés.

GARANTIE H : ASSISTANCE RAPATRIEMENT AXA ASSISTANCE

☒ PRÉAMBULE

Pour bénéficier de l'ensemble des garanties ci-après énumérées, il est impératif de contacter, préalablement à toute intervention, la centrale d'assistance d'AXA Assistance lors de l'incident au 01.55.92.25.79 (pour les appels de l'étranger, composer d'abord le 00) afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

☒ **TERRITORIALITÉ** : Monde entier

☒ DÉFINITION DES PRESTATIONS

☒ Assistance aux personnes

En cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel survenant à un bénéficiaire, dès le premier appel, l'équipe médicale d'AXA Assistance se met, le cas échéant, en rapport avec le médecin traitant sur place afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à l'état du malade ou du blessé.

Dans tous les cas, l'organisation des premiers secours est à la charge des autorités locales. Les frais correspondants ne sont pas remboursés par AXA Assistance.

☒ Rapatriement sanitaire / Transport médical

Lorsque l'équipe médicale d'AXA Assistance décide du transport du bénéficiaire vers un autre centre médical mieux équipé ou plus spécialisé, ou vers le centre médical le plus proche du domicile en France Métropolitaine, et si l'état médical du bénéficiaire le permet, AXA Assistance organise et prend en charge l'évacuation selon la gravité du cas par :

- train 1^{ère} classe, couchette ou wagon-lit,
- véhicule sanitaire léger,
- ambulance,
- avion de ligne régulière, classe économique,
- avion sanitaire.

La décision du transport et des moyens à mettre en oeuvre est prise par les médecins d'AXA Assistance en fonction des seuls impératifs techniques et médicaux.

S'il y a lieu, après rapatriement, AXA Assistance organise et prend en charge le transport médicalisé se trouvant en dehors de son secteur hospitalier jusqu'à son domicile en France Métropolitaine, et ce, par les moyens les plus appropriés selon la décision des médecins d'AXA Assistance.

En cas de rapatriement ou de transport, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport et si ce dernier peut être modifié. Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a pris en charge le retour, le bénéficiaire doit impérativement remettre à AXA Assistance le remboursement du titre de transport non utilisé qu'il devra obtenir dans un délai de deux mois.

☒ Intervention d'un médecin sur place

Si l'état du bénéficiaire ou si les circonstances l'exigent, AXA Assistance envoie un médecin ou une équipe médicale afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

☒ Remboursement des frais médicaux à l'étranger

En application de la législation en vigueur, ces remboursements de frais viennent en complément des remboursements obtenus par le bénéficiaire (ou ses ayants-droit) auprès de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (mutuelle ou autre).

Le paiement complémentaire de ces frais est fait par AXA Assistance au bénéficiaire à son retour en France après recours aux organismes prévus au paragraphe précédent, sur présentation de toutes pièces justificatives originales.

AXA Assistance rembourse à chaque bénéficiaire, sous déduction d'une franchise de 22 Euros, les frais suivants à hauteur de 7 623 Euros (ces dispositions concernent les frais engagés à la suite d'un accident, ou d'une maladie ayant un caractère imprévisible, survenu pendant la durée de validité de l'abonnement ; elles ne concernent pas les frais médicaux engagés pour un traitement prescrit en France avant le départ ou nécessitant un contrôle médical régulier).

- frais médicaux et d'hospitalisation,
- médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- soins dentaires urgents à concurrence de 77 Euros,
- frais d'ambulance sur place ordonnés par un médecin, trajet local, autres que ceux de premiers secours.

☒ Avance des frais médicaux à l'étranger

Si le bénéficiaire est hospitalisé, AXA Assistance peut procéder à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct au centre hospitalier à l'étranger dans la limite du montant garanti.

Si AXA Assistance procède à l'avance des frais d'hospitalisation ou à un règlement direct, le bénéficiaire s'engage dans un délai de 1 mois suivant la réception des factures à effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès de la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance auquel il est affilié (Mutuelle ou autre) et à reverser à AXA Assistance le montant des sommes recouvrées.

■ **Accompagnement du bénéficiaire transporté ou rapatrié**

Lorsqu'un bénéficiaire est pris en charge par AXA Assistance dans les conditions définies aux paragraphes A1, AXA Assistance permet à un autre bénéficiaire de l'accompagner à condition que ce dernier voyage avec lui et soit inscrit sur le même bulletin de voyage.

■ **Mise à disposition d'un billet aller/retour pour un proche**

Si l'état du malade ou du blessé ne permet ou ne nécessite pas son rapatriement et si l'hospitalisation locale doit être supérieure à 10 jours consécutifs ou si le bénéficiaire décède, et s'il n'est pas accompagné d'un parent proche (conjoint, père, mère, grands parents, enfants majeurs), AXA Assistance met gratuitement à la disposition d'une personne, proche du bénéficiaire et résidant en France métropolitaine, un billet aller-retour en avion, classe économique ou en train 1^{ère} classe, pour se rendre sur place.

AXA Assistance prend également en charge les frais d'hébergement du proche du bénéficiaire pendant 10 nuitées maximum à raison de 46 Euros par nuit pour une seule personne.

La durée de prise en charge de ces frais ne peut en aucun cas être supérieure à la durée d'hospitalisation du bénéficiaire.

AXA Assistance prend en charge les frais de transport et d'hôtel (chambre plus petit déjeuner) à l'exception de tout autre frais.

■ **Rapatriement du corps en cas de décès**

En cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise et prend en charge le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu d'inhumation en France Métropolitaine. AXA Assistance prend également en charge le coût du cercueil à hauteur de 763 Euros maximum.

Tous les autres frais, notamment ceux de cérémonie et d'inhumation, ne sont pas pris en charge.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus de rapatriement (Pompes-funèbres, transporteur, etc...) est du ressort exclusif de AXA Assistance.

■ **Retour anticipé en cas de décès d'un parent ou d'hospitalisation supérieure à 10 jours**

En cas de décès de l'une des personnes suivantes : père, mère, beaux-parents, conjoint, enfant, frère, soeur résidant en France métropolitaine, AXA Assistance met à la disposition du bénéficiaire et des enfants mineurs qui l'accompagnent éventuellement, un titre de transport aller/retour, en avion classe économique, ou en train 1^{ère} classe, pour assister aux obsèques, au lieu d'inhumation en France métropolitaine ou lui rendre visite en cas d'hospitalisation.

■ **Accompagnement des enfants de moins de 16 ans**

Si la ou les personnes accompagnant les enfants mineurs se trouvent dans l'impossibilité de s'occuper d'eux par suite de maladie, d'accident, de décès, AXA Assistance organise et met à la disposition d'une personne résidant en France Métropolitaine, et désignée par la famille, un billet aller-retour en avion classe économique, ou de train 1^{ère} classe, pour aller chercher les enfants et les ramener à leur domicile.

Dans le cas où il est impossible de joindre une des personnes mentionnées ci-dessus ou si celles-ci sont dans l'impossibilité d'effectuer le voyage, AXA Assistance envoie une hôtesse pour prendre les enfants en charge et les ramener à la garde de la personne désignée par le bénéficiaire.

■ **Remboursement des frais de secours sur piste**

En cas d'accident sur une piste de ski, AXA Assistance rembourse au bénéficiaire, sur présentation d'un justificatif original, les frais de secours sur piste occasionnés à la suite de cet accident et ce, dans la limite de 305 Euros.

Toute intervention venant à la suite d'un secours sur piste doit, pour être prise en charge par AXA Assistance, bénéficier de l'accord de cette dernière.

■ **Assistance juridique à l'étranger**

Si un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, AXA Assistance désigne un homme de loi et prend en charge les honoraires à concurrence de 1 525 Euros.

■ **Exclusions**

Le montant des condamnations et de leurs conséquences ne sont jamais pris en charge.

Le bénéficiaire ne sera pas garanti s'il était au moment des faits sous l'emprise d'alcools et/ou de stupéfiants, selon la législation locale applicable.

La garantie n'est pas accordée si le bénéficiaire saisit un mandataire ou une juridiction sans l'accord de AXA Assistance sauf mesures conservatoires justifiées

■ **Avance de la caution pénale à l'étranger**

Si, à la suite d'un accident de la circulation, un bénéficiaire est incarcéré ou menacé de l'être, AXA Assistance fait l'avance de la caution pénale à concurrence de 11 434 Euros. AXA Assistance accorde au bénéficiaire, pour le remboursement de cette somme, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance. Si cette caution est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle devra aussitôt être restituée à AXA Assistance.

Si le bénéficiaire cité devant le tribunal ne se présente pas, AXA Assistance exigera immédiatement le remboursement de la caution, qu'elle n'aura pu récupérer du fait de la non-présentation de celui-ci. Des poursuites pourront être engagées si le remboursement de la caution n'est pas effectué dans le délai prévu.

■ **Transmission des messages urgents**

Si le bénéficiaire en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de celui-ci, à toute personne restée en France Métropolitaine.

D'une manière générale, la retransmission des messages est subordonnée à :

- l'impossibilité matérielle de les transmettre,
- une expression claire et explicite du message à transmettre,
- une indication précise des nom, prénom, adresse complète et éventuellement numéro de téléphone de la personne à contacter.

Tout texte entraînant une responsabilité financière, civile ou commerciale est transmis sous la seule responsabilité de son auteur qui doit pouvoir être identifié.

■ **LIMITATION DE GARANTIE**

Lorsque AXA Assistance intervient pour organiser un rapatriement ou un transport et si l'évènement couvert ne la contraint pas à déplacer la date de retour initialement prévue par le bénéficiaire ou si le titre de transport de ce dernier peut être modifié dans ses dates, AXA Assistance peut demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport.

Dans le cas contraire, et lorsque AXA Assistance a assuré à ses frais le retour du bénéficiaire, celui-ci doit impérativement remettre à AXA Assistance le titre de transport non utilisé.

■ **CONDITIONS D'APPLICATION - EXCLUSION**

Ne donnent pas lieu au rapatriement ni au remboursement des frais médicaux :

- les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son séjour,
- les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, les états de grossesse après le 6^{ème} mois,
- les interruptions volontaires de grossesse ainsi que les accouchements à terme,
- les affections en cours de traitement et les états de convalescence non consolidés,
- les conséquences de l'usage d'alcools et de stupéfiants,
- les tentatives de suicide et leurs complications prévisibles et imprévisibles,
- les syndromes dépressifs et leurs conséquences,
- les maladies mentales et les états psychiatriques aigus,
- les accidents liés à la participation à des compétitions sportives officielles et à leurs essais en dehors du cadre de l'association souscrite.

Néanmoins, le bénéficiaire peut demander à AXA Assistance d'organiser le rapatriement et les frais engagés sont alors supportés par lui.

Seule l'équipe médicale de AXA Assistance peut accepter ou non le rapatriement.

Ne sont pas remboursés :

- les frais de secours en mer,
- les interventions, traitements d'ordre esthétique et les frais de prothèse en général,
- les cures thermales,
- les frais médicaux engagés en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer qu'ils soient ou non consécutifs à un accident ou à une maladie survenue à l'étranger,
- les frais médicaux < à 23 Euros.

Toute fraude, falsification ou faux témoignage entraînera automatiquement la nullité du contrat.

Le service assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations d'assistance prévues dans l'abonnement.

Cependant, AXA Assistance ne pourra être tenue pour responsable, ni de la non-exécution, ni des retards provoqués par :

- la guerre civile ou étrangère déclarée ou non,
- la mobilisation générale,
- la réquisition des hommes et du matériel par les autorités,
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock-out, etc...,
- les cataclysmes naturels,
- les effets de la radioactivité,
- tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un bénéficiaire sans l'accord préalable d'AXA Assistance,
- les frais de restauration,
- les frais de taxi sauf ceux prévus explicitement dans la Convention d'Assistance,
- les frais relatifs au vol ou perte de bagages,
- les frais relatifs à la perte ou au vol de titres de transport, papiers d'identité et papiers divers,
- les frais prévus avant le départ pour les voyages à l'étranger,
- les frais de douane sauf ceux prévus explicitement dans la Convention d'Assistance.

■ CADRE JURIDIQUE

• Subrogation

Toute personne bénéficiant des prestations énoncées dans la présente convention subroge AXA Assistance dans ces droits et obligations contre tout tiers responsables à concurrence des sommes prises en charge au titre des prestations.

• Prescription

Toutes actions dérivant de la présente Convention sont prescrites dans un délai de DEUX ANS à compter de l'événement qui y donne naissance.

• Attribution de juridiction

Toute contestation qui pourra s'élever concernant l'exécution de la présente convention sera portée devant la juridiction compétente à Paris. Toutefois les parties auront la faculté de se soumettre à un arbitrage.

GARANTIE I : CATASTROPHES NATURELLES

■ OBJET DE LA GARANTIE

Elle vous est acquise dès lors que l'une et/ou l'autre des garanties D, E, F, G a été souscrite. Elle a pour objet de garantir la réparation pécuniaire des dommages matériels directs causés aux biens garantis par le présent contrat et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel (article 1^{er} de la loi du 13.07.82).

■ MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Elle ne peut être mise en jeu qu'après la publication au JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

■ ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Elle couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

■ FRANCHISE

La réglementation en vigueur fait l'obligation à l'assuré de conserver à sa charge une partie des dommages. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise. Les montants des franchises applicables sont fixés par un arrêté ministériel. Sera toutefois appliquée la franchise éventuellement prévue par ailleurs au contrat, si elle est supérieure à ces montants.

■ OBLIGATION DE L'ASSURÉ

Il doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a eu connaissance, et au plus tard dans les DIX JOURS suivant la publication de l'arrêté interministériel. Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai précisé, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

■ OBLIGATION DE L'ASSUREUR

Il doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de TROIS MOIS à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. A défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

V - EXCLUSIONS

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

■ AU TITRE DE TOUTES LES GARANTIES (EXCLUSIONS COMMUNES)

• LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE, LES ESSAIS AVEC DES ENGIN DE GUERRE,
- LES ATTENTATS ET LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE COMMIS DANS LE CADRE D'ACTION CONCERTÉES, À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE D,

- LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES RAZ DE MARÉE,

- LA GRÈVE, LE LOCK-OUT,

• LES DOMMAGES RÉSULTANTS D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE LA PART DE L'ASSURÉ, OU EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'INDEMNITÉ.

• LES DOMMAGES OU AGGRAVATIONS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR :

- LES ARMES OU ENGINES DESTINÉS À EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURES DU NOYAU DE L'ATOME, TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS ET QUI ENGAGENT LA RESPONSABILITÉ EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLÉAIRE OU TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE À L'ÉTRANGER OU FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE,

- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS (EN PARTICULIER TOUT RADIO-ISOTOPE) UTILISÉE OU DESTINÉE À ÊTRE UTILISÉE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLÉAIRE ET DONT L'ASSURÉ OU TOUTE PERSONNE DONT IL RÉPOND A LA GARDE, LA PROPRIÉTÉ OU L'USAGE, OU DONT IL PEUT ÊTRE TENU POUR RESPONSABLE DU FAIT DE SA CONCEPTION, DE SA FABRICATION OU DE SON CONDITIONNEMENT.

• LES CONSÉQUENCES DE CLAUSES PÉNALES, DE CLAUSES DE GARANTIE, DE DÉDIT, DE TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ, DE SOLIDARITÉ CONTRACTUELLE, DE RENONCIATION À RECOURS, OU DE CLAUSES PRÉVOYANT DES PÉNALITÉS DE RETARD, QUE L'ASSURÉ A ACCEPTÉES PAR DES CONVENTIONS, À DÉFAUT DESQUELLES IL N'AURAIT PAS ÉTÉ TENU.

• LES AMENDES (Y COMPRIS CELLES AYANT UN CARACTÈRE DE RÉPARATION CIVILE), ET LES ASTREINTES AINSI QUE TOUS LES FRAIS S'Y RAPPORTANT.

• LES POLLUTIONS OU ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT :
- NON SOUDAINES,
- IMPUTABLES :

• À LA NON CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DE L'ASSURÉ AUX DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR OU L'AGRÈMENT DES SERVICES COMPÉTENTS,

• AU DÉFAUT D'EXÉCUTION RÉGULIÈRE DES OPÉRATIONS D'ENTRETIEN,

• AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SOUMISES À AUTORISATION PRÉFECTORALE.

• LES FRAIS EXPOSÉS PAR L'ASSURÉ ET LES REDEVANCES MISES À SA CHARGE EN APPLICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTS RELATIFS À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT MÊME SI CES FRAIS ET REDEVANCES SONT DESTINÉS À REMÉDIER À LA POLLUTION OU ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT DONNANT LIEU À GARANTIE.

• LES DOMMAGES RÉSULTANT :

- D'ÉVÈNEMENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUÉS, LORSQUE L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL RÉPOND EN ONT LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE, L'USAGE OU LA CONDUITE, TOUS VÉHICULES ET ENGINES TERRESTRES À MOTEUR ET LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES, DE LA NATURE DE CEUX VISÉS À L'ARTICLE R211-4 DU CODE, QU'ILS SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MÊME QU'ILS SONT UTILISÉS EN QUALITÉ D'OUTILS, LES ACCESSOIRES ET PRODUITS SERVANT À LEUR UTILISATION ET LES OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX QU'ILS TRANSPORTENT,
- DE LA CHUTE DES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX VISÉS CI-DESSUS.

• LES DOMMAGES CAUSÉS, LORSQUE L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL RÉPOND EN ONT LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE, L'USAGE OU LA CONDUITE, PAR :

- TOUS ENGINES OU VÉHICULES AÉRIENS OU SPATIAUX,
- TOUS TÉLÉPHÉRIQUES, REMONTE-PENTES ET AUTRES ENGINES DE REMONTÉE MÉCANIQUE UTILISANT DES CÂBLES PORTEURS OU TRACTEURS DESTINÉS AU TRANSPORT DE VOYAGEURS,
- LES ACCESSOIRES, PRODUITS, OBJETS, SUBSTANCES, ANIMAUX SERVANT À LEUR UTILISATION OU QU'ILS TRANSPORTENT, QUE CES ENGINES ET VÉHICULES SOIENT OU NON EN CIRCULATION ET ALORS MÊME QU'ILS SONT UTILISÉS EN QUALITÉ D'OUTILS.

• LES DOMMAGES DONT LA RESPONSABILITÉ INCOMBE À L'ASSURÉ EN TANT QU'ORGANISATEUR OU DU FAIT DES FONCTIONNAIRES, AGENTS OU MILITAIRES MIS À SA DISPOSITION ET SURVENUS DU FAIT :

- DE MANIFESTATIONS AÉRIENNES OU NAUTIQUES OU EXERCICES PRÉPARATOIRES À CELLES-CI,
- DE MANIFESTATIONS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR (ET LEURS ESSAIS) SOUMISES À AUTORISATION DES POUVOIRS PUBLICS.

• LES DOMMAGES RÉSULTANT DE LA PRATIQUE DE L'ALPINISME, DE L'AVIATION (Y COMPRIS VOL À VOILE, DELTAPLANE, ULM, ET AÉROPLANE), DU BOBSLEIGH, DU PARACHUTISME, DE LA SPÉLÉOLOGIE AVEC PLONGÉE, DU YACHTING À MOTEUR ET PLUS GÉNÉRALEMENT DE TOUS LES SPORTS MÉCANIQUES ET/OU AÉRIENS.

■ AU TITRE DE LA GARANTIE A :

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX CONJOINTS, ASCENDANTS ET DESCENDANTS DES ADHÉRENTS, SAUF S'ILS SONT ADHÉRENTS EUX-MÊMES.

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS CONFISÉS.

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS LOUÉS OU PRÊTÉS À L'ASSURÉ OU QU'IL DETIENT EN VERTU D'UN CONTRAT DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION-VENTE.

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE VOL, DISPARITION OU DÉTOURNEMENT, SAUF VOLS COMMIS PAR LES PRÉPOSÉS.

■ AU TITRE DE LA GARANTIE B :

- LES LITIGES CONTRACTUELS NE CONCERNANT PAS LA MISE EN JEU DU PRÉSENT CONTRAT.

■ AU TITRE DE LA GARANTIE C :

- LES FRAIS DE CURE THERMALE OU D'HÉLIOTHÉRAPIE, LES MALADIES Y COMPRIS CELLES D'ORDRE CARDIOVASCULAIRES, LES CONGESTIONS, CONGÉLATIONS, INSOLATIONS (SAUF SI ELLES SONT LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT GARANTI).

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FOLIE ET L'IVRESSE DE L'ASSURÉ, PAR SON SUICIDE OU TENTATIVE DE SUICIDE, PAR LA PRISE DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS DE DOPAGE NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, PAR SA PARTICIPATION À UN DUEL, UN ATTENTAT OU UNE RIXE (SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE).

- LES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES EN CAS D'HOSPITALISATION (CHAMBRE PARTICULIÈRE, TÉLÉPHONE, TÉLÉVISION...).

■ AU TITRE DE LA GARANTIE D :

LES BRÛLURES DUES AUX ACCIDENTS DES FUMEURS, LES DOMMAGES AFFECTANT LES APPAREILS À EFFET D'EAU À L'ORIGINE D'UN SINISTRE.

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :

• LES INFILTRATIONS, REFOULEMENT, DÉBORDEMENT, PROVENANT D'ÉTENDUES OU COURS D'EAU, SOURCES, FOSSES D'AISANCE OU ÉGOUTS,

• LES EAUX DE RUISSELLEMENT DES COURS, JARDINS, VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES,

• L'HUMIDITÉ, LORSQU'ELLE NE RÉSULTE PAS DE LA RUPTURE OU FUITE D'UNE CANALISATION OU D'UN APPAREIL À EFFET D'EAU,

• LE DÉFAUT DES RÉPARATIONS INDISPENSABLES, L'USURE CONNUE DE VOUS, LES CREVASSES ET FISSURES DUES AU GEL ET LES COUPS DE FEU,

• LA GRÊLE SUR LES VERRRES INCORPORÉS AUX BÂTIMENTS,

- LES DOMMAGES RÉSULTANT DE TEMPÊTE ET/OU GRÊLE :

• SUR DES BÂTIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION OU DE RÉFECTION (À MOINS QU'ILS NE SOIENT ENTIÈREMENT CLOS ET COUVERTS),

- SUR DES BÂTIMENTS NON ENTIÈREMENT CLOS OU POUR LESQUELS LES MATÉRIEAUX DURS ENTRENT POUR MOINS DE 50 % DANS LA CONSTRUCTION ET MOINS DE 90 % DANS LA COUVERTURE.

- SUR LES MARQUISES, VÉRANDAS, SERRES ET CHÂSSIS, ANTENNES DE RADIO ET DE TÉLÉVISION, ENSEIGNES, STORES, BÂCHES, TENTES DE MAGASIN, À MOINS QUE LEUR BRIS NE RÉSULTE D'UNE DESTRUCTION TOTALE OU PARTIELLE DU BÂTIMENT.

- L'INCENDIE DES BÂTIMENTS CONSTRUITS ET COUVERTS POUR MOINS DE 90 % DE MATÉRIEAUX DURS.

- LES DOMMAGES D'ORDRE ÉLECTRIQUE SUBIS PAR LES CÂBLES ENTERRÉS, LAMPES, MOTEURS IMMERGÉS, RÉSTANCES CHAUFFANTES, FUSIBLES ET COMPOSANTS ÉLECTRONIQUES.

■ AU TITRE DES GARANTIES E- F- G :

- LES VOLS COMMIS DANS LES VESTIAIRES Y COMPRIS CEUX COMMIS PAR EFFRACTION,

- LES ÉVÈNEMENTS EXCLUS DE LA GARANTIE D,

- LE VOL DES ESPÈCES, CHÉQUIERS ET CARTES BANCAIRES, TITRES ET VALEURS, BIJOUX, DOCUMENTS COMPTABLES ET ARCHIVES, TIMBRES FISCAUX ET PIÈCES D'IDENTITÉ,

- LES VÊTEMENTS DES ADHÉRENTS MÊME SI CEUX-CI SONT ENDOMMAGÉS À LA SUITE D'UN ÉVÈNEMENT GARANTI,

- LE BRIS DES CORDES ET BOYAUX,

- LES DOMMAGES CAUSÉS AUX CRINS DE L'ARCHET,

- LES DOMMAGES PROVENANT D'UN VICE PROPRE OU D'UN DÉFAUT DE FABRICATION, D'UN DÉFAUT D'ENTRETIEN CARACTÉRISÉ, DE LA DÉTÉRIORATION LENTE OU DE L'USURE, DE RAYURES, ÉCAILLURES, ÉGRATIGNURES, DÉCHIRURES,

- LES DOMMAGES DUS À L'OXYDATION, LA CORROSION, L'ENCRASSEMENT,

- LES ACCIDENTS DE FUMEURS,

- LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INSECTES ET RONGEURS,

- LES PIQÛRES AUX OBJECTIFS AINSI QUE LES FILMS, CASSETTES, PELLICULES ET BANDES MAGNÉTIQUES D'ENREGISTREMENT.

■ AU TITRE DE LA GARANTIE H :

- L'ASSISTANCE AUX VÉHICULES (DÉPANNAGES),

- LES FRAIS CORRESPONDANTS À L'ORGANISATION DES PREMIERS SECOURS À LA CHARGE DES AUTORITÉS LOCALES,

- LES FRAIS MÉDICAUX ENGAGÉS PAR UN TRAITEMENT PRÉSCRIT EN FRANCE AVANT LE DÉPART OU NÉCESSITANT UN CONTRÔLE MÉDICAL RÉGULIER,

- LES BILANS DE SANTÉ OU CHECK-UP, LES EXAMENS MÉDICAUX FAISANT PARTIE D'UN DÉPISTAGE À TITRE PRÉVENTIF,

- LES FRAIS MÉDICAUX À L'ÉTRANGER POUR LES SÉJOURS DE PLUS DE 90 JOURS,

- LES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LE DIAGNOSTIC OU LE TRAITEMENT D'ÉTAT PHYSIOLOGIQUE (GROSSESSES) OU PATHOLOGIQUES CONNUS AVANT LE DÉPART, À MOINS D'UNE COMPLICATION, NETTE OU IMPRÉVISIBLE,

- LES FRAIS DE LUNETTES ET VERRES DE CONTACT, LES PROTHÈSES,

- LES FRAIS CONSÉCUTIFS AUX TENTATIVES DE SUICIDE ET CEUX CONSÉCUTIFS À L'USAGE DE STUPÉFIANTS OU ALCOOLS.

VI - FONCTIONNEMENT/OBLIGATIONS

Conformément au titre VII des Conditions Générales, et bien que bénéficiant du système collectif sans liste nominative, vous devez :

■ À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT :

- Déclarer le nombre d'inscriptions (ou effectif) prévu pour l'année ou saison à venir, celui-ci servant de base de calcul d'une cotisation provisionnelle.

■ AUX ÉCHÉANCES ANNUELLES DE RENOUELEMENT :

- Déclarer l'effectif total à l'échéance du contrat.
- Seules les variations de plus ou moins 20 % de l'effectif donneront lieu au remplacement du contrat.

■ EN COURS DE CONTRAT :

- Tenir à jour le registre d'inscription correspondant (où figureront notamment les créations et radiations de sections, ainsi que les noms des adhérents).

VII - SINISTRES

Voir titre VI des Conditions Générales.

Il est précisé :

- que le délai de déclaration prévu de cinq jours ouvrés est ramené à 24 heures pour les vols ou tentatives de vol,

- que vous devrez nous adresser, pour les personnes titulaires d'une assurance dans la licence, une déclaration régulière accompagnée du double de celle adressée à la ligue,

- que les principales pièces justificatives pouvant vous être réclamées seront les suivantes :

a) Dommages corporels :

- certificat médical constatant les blessures,
- notes de frais engagés (hôpital, frais et honoraires de médecins ou auxiliaires médicaux),
- originaux des bordereaux de remboursement des organismes sociaux (ou photocopies pour les personnes titulaires d'une

mutuelle), éventuellement certificat de décès précisant sa cause.

b) Arrêt de travail :

- certificat d'arrêt de travail et/ou de prolongation,
- si la victime est salariée, attestation de l'employeur mentionnant la perte nette subie et bordereaux de remboursement des indemnités journalières par la Sécurité Sociale,
- si la victime n'est pas salariée, documents comptables ou fiscaux permettant d'établir une perte financière réelle.

c) Dommages matériels :

- pour les préjudices vestimentaires aux tiers, facture d'achat ou à défaut facture proforma de remplacement,
- pour les vols ou tentatives de vol, certificat de dépôt de plainte,
- facture d'achat ou devis de réparations.